

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU les lettres du 10 août 1979 de l'Association diocésaine de Luçon acceptant le classement de plusieurs objets lui appartenant;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 10 décembre 1979;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

V E N D E E

LES CLOUZEAUX - église

- Ciboire de malade, argent ciselé, poinçon d'Etienne Payneau, Les Sables d'Olonne, 1772
- Boîte aux Saintes Huiles et ses trois ampoules, étain, poinçon de Jean-Simon Petit, Paris, 1766

PUY-DE-SERRE - église

- Ciboire, argent doré, poinçons de Boutin et N couronné, Parthenay, après 1720

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Vendée, aux Maires des communes intéressées et à l'Association diocésaine propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation et des
Œuvres d'Art classées

Paris, le 29 FEV. 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques et
des Palais Nationaux



P. DUSSAULE